

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation  
02/09/2022

Nombres de membres en exercice : 11

Nombres de membres Présents : 6

Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage  
02/09/2022

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 6

Séance du 08 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J., DOMINGO J.D ;LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S.,

Absents excusés : BADIE F., DABOUIS N, MIRAN P., PUJOL D.BRILLIARD M,

**OBJET :****RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022 D071 CONCERNANT L'UTILISATION DE LA LANGUE CATALANES LORS DES SEANCES DU CM S IL Y A UNE TRADUCTION EN FRANCAIS****Au vu du courrier reçu en provenance des services de la préfecture le 6 juillet 2022, le Conseil Municipal retire la délibération N° 2022-D071 des actes administratifs de la mairie de Formiguères.**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du courrier transmis par les services de la préfecture décide à l'unanimité,

**DE RETIRER** des actes administratifs de la mairie de Formiguères la délibération N° 2022 D 071 concernant la possibilité pour les rapporteurs et les intervenants de s'exprimer à l'oral et à l'écrit, dans les délibérations et les débats, en langue catalane, toujours en accompagnement d'une traduction en français.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 8 septembre 2022

Le Maire

P. PETITQUEUX

**Voies et délais de recours**


En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un

2022-D083

délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse à ce terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 066-216600825-20220908-2022\_D083-DE



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)